

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

Da 5 BRUMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Mercredi 26 Octobre 1796, vieux style.)

DICERE VERUM QUID VERAT?

Nouvelles de Londres. — Lettre du général Buonaparte sur l'évacuation de la Corse par les anglais. — Réflexions sur la conduite de quelques administrations qui osent proscrire tout culte religieux. — Discussion sur les inscriptions accordées aux fournisseurs. — Traité de paix entre la France et le Portugal.

Mandat 4 5 6

A V I S.

On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 42.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.

NOUVELLES DIVERSES. ANGLETERRE.

Londres, le 5 octobre. L'ambassadeur d'Espagne est encore ici; mais sa santé seule paroît avoir retardé son départ; ses meubles et ses effets sont en vente. Le chargé d'affaires et le consul de cette nation sont déjà partis sur un vaisseau neutre. On n'a pas encore reçu la déclaration de guerre, que l'on prétend avoir été publiée à Madrid.

On a eu avis que la frégate la Licorne avoit rencontré à l'est des Sorlingues la flotte hollandaise de Surinam et en avoit pris quatre gros vaisseaux et un brick. Le gouverneur de Cayenne et sa femme se trouvoient avec toute leur fortune sur une de ces prises.

En vertu d'un ordonnance du roi en son conseil privé, du 12 de ce mois, il a été mis un embargo sur tous les navires génois qui se trouvent dans les ports de la Grande-Bretagne.

D'autres avis ont confirmé les détails des ravages commis à Terre-Neuve par l'amiral Richery dans nos établissemens de pêche. Il s'est de plus, emparé de plusieurs bâtimens venant du Canada.

Thomas Reid, professeur de philosophie morale à l'université de Glasgow, auteur de quelques ouvrages philosophiques très-estimés, vient de mourir âgé de 87 ans.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Modène,
le 26 vendémiaire, an 5.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Vous trouverez ci-joint, citoyens directeurs, la lettre que je viens de recevoir du général Gentili. Il

paroît, d'après cette lettre, que la Méditerranée va devenir libre. La Corse, restituée à la république, offrira des ressources à notre marine, et même un moyen de recrutement à notre infanterie légère. Le commissaire du gouvernement, Salicetti, part ce soir pour Livourne, pour se rendre en Corse.

Le général Gentili va commander provisoirement les troupes. Je l'autorise provisoirement à mettre en réquisition plusieurs colonnes mobiles, pour pouvoir donner force au commissaire du gouvernement, occuper les forteresses jusqu'à l'arrivée des troupes françaises. J'y envoie un officier d'artillerie et de génie pour y organiser la direction.

L'expulsion des anglais de la Méditerranée, a une grande influence sur le succès de nos opérations militaires en Italie.

Signé BUONAPARTE.

Livourne, 24 vendémiaire, an 5.

A. Gentili, général de division, commandant l'expédition, au général Buonaparte, commandant en chef l'armée d'Italie.

Citoyen général, Vive la république! notre pays est rendu à la liberté.

Le vice-roi ayant annoncé qu'il alloit évacuer la Corse, la commune de Bastia a fermé de suite un comité qui a fait mettre en liberté tous les prisonniers républicains, et a nommé une députation qui vient d'arriver avec celle de Casinca et d'autres cantons, pour renouveler, au nom de tous nos concitoyens, le serment de fidélité à la république.

Je n'attends, pour mettre à la voile, que le vent favorable, et je profiterai du premier qu'il fera, pour aller assurer à la république les places les plus intéressantes de l'île.

Bastia, ses forts et Saint-Florent sont déjà gardés par leurs habitans, conjointement avec les anglais qui vont en partir dans trois jours.

On me flatte que nous trouverons de l'artillerie et des magasins: je m'emparerai du tout, et je vous rendrai des comptes détaillés. Salut et amitié.

Signé GENTILI.

PARIS, 4 brumaire.

On ne sait si l'on doit accuser de l'ignorance la plus

honteuse ou du jacobinisme le plus furieux des administrations qui méconnoissent les principes mêmes de notre gouvernement, et qui croient prouver leur zèle pour la constitution, en violant ses dispositions les plus formelles. ? Que ce soit fureur ou absurdité, ignorance ou jacobinisme, n'importe, la cause peut être différente; les effets sont les mêmes; les droits de la nature et de la société sont violés, et c'est au gouvernement à les maintenir contre les attentats des administrations malveillantes ou égarées. Il seroit coupable, s'il ne flétrissoit de sa censure la plus sévère cette phrase qu'on lit avec horreur dans une adresse de l'administration centrale du département de la Dordogne: *Les pervers! ils espèrent à l'aide de quelques ministres imposteurs et fanatiques d'un culte absurde et désavoué par la nature, etc.*

La constitution qui consacre la liberté des cultes, fait un devoir impérieux à ceux qui sont chargés de la maintenir, de réprimer cette insolence persécutrice qui, publiquement et dans un acte administratif, taxe de folie la religion du plus grand nombre des citoyens, et insulte à un culte qui méritoit tous nos respects, comme le plus ancien, le plus suivi, le plus pur de l'état, quand même la constitution ne nous commanderoit pas de les respecter tous.

Si vous permettez à vos administrations de s'ériger en tribunaux théologiques, et de prononcer sur ces questions sacrées qui ne sont ni de votre ressort, ni du leur, en vain vous les empêcherez de porter de vraies atteintes à la liberté de conscience; on croira toujours qu'elles ne font qu'exprimer dans leurs discours, la haine que vous avez conçue pour un culte que vous devez protéger, cette haine qui est toujours si voisine de la persécution. Mais que sera-ce, si elles ne se bornent pas à de vagues improbations, à des déclamations insultantes, à des décisions téméraires et irrespectueuses? Que sera-ce, si elles enjoignent expressément d'abandonner un culte que leur devoir est de maintenir et d'environner de respect, si elles le proscrivent formellement? Vous passerez vous-mêmes pour des persécuteurs, et vous vous attirerez le double reproche, et de fouler aux pieds les loix de votre propre constitution, et d'insulter au ciel même.

Lisez un arrêté de l'administration centrale du département de la Nièvre, vous y verrez la religion, non-seulement outragée comme dans celui de la Dordogne, mais expressément proscrire; l'article 2 porte que *les instituteurs et institutrices, fidèles aux principes républicains, éloigneront scrupuleusement leurs élèves de tout ce qui tient à l'ancienne féodalité, à la superstition, et à toute espèce de culte religieux.* Ici ce n'est plus seulement de la religion catholique qu'il s'agit, c'est de tous les cultes en général; les réflexions abondent; mais si vous ne les faites vous-mêmes, il seroit superflu de vous les présenter. Vous craignez le fanatisme, vous craignez les prêtres; vous n'avez qu'une seule chose à craindre, c'est de vous laisser entraîner par la fureur des partis, et de violer la constitution sur laquelle vous serez jugés.

On assure qu'un traité de paix, ou plutôt de neutralité, vient d'être conclu entre la France et le Portugal; et pendant des lettres d'Espagne nous apprennent que l'ambassadeur de Portugal a quitté Madrid, et que le

consul de la même nation se dispose à en faire autant, et qu'on fait marcher sur les frontières de ce royaume de l'artillerie, et un train de campagne.

Le lord Malmesbury, envoyé d'Angleterre, est arrivé à Paris, et s'est présenté chez le ministre des relations extérieures. Il est à croire qu'il ne tardera pas à faire admettre ses lettres de créance, afin d'ouvrir les négociations. Si la sincérité des vœux pacifiques que manifeste le gouvernement anglais dans cette circonstance, répond aux conjectures qu'on peut tirer de l'éclat de cette ambassade, on peut assurer que rien ne s'opposera à une paix prochaine. Le vœu du gouvernement français est connu; il n'a jamais négligé l'occasion de traiter de la paix avec toutes les puissances qui s'y sont montrées disposées: il n'a rejeté aucune des propositions qui lui ont été faites, lorsqu'elles s'accordoient avec les droits et la dignité de la république; et le dernier traité, conclu avec le roi de Naples, ne doit laisser aucun doute sur ses principes de justice et de modération.

(Extrait du Rédacteur officiel.)

Le bon tems est passé; les lettres interceptées, dans lesquelles on trouve tout ce qu'on veut, parce qu'on y a mis tout ce qu'on y vouloit trouver, ne réussissent plus. La prise faite par Châteauneuf-Randon est complètement haffouée. 1°. Parce qu'elle a été faite par Châteauneuf-Randon qui se plaignoit jadis du modérantisme de l'exécrable Couthon et du non moins exécrable Javoques. 2°. Parce que la correspondance saisie est si longue et si obscure que presque personne ne l'a pu lire. 3°. Parce que ceux qui l'ont parcourue, ainsi que les procès-verbaux de capture, y ont été frappés des symptômes les plus marqués de la supposition la plus évidente, et en même-tems, la plus dégoutante et la plus absurde.

Le ridicule a plu de tout côté sur la découverte de Châteauneuf et sur le Rédacteur, qui a lancé cet argument contre le rapport de la loi du 3 brumaire, et qui s'est écrié avec attendrissement: Admirez les excellens choix du directoire! admirez ces vigilans administrateurs qui déjouent tous les complots!

Un représentant du peuple (Ballard) adressant la parole au Rédacteur, lui dit: « Pour le désabuser de l'opinion qu'il a conçue de la moralité des administrateurs nommés par le directoire exécutif, je ne lui citerai que les administrations centrales des départements de l'Allier et de la Nièvre qui sont composées de membres de la commission temporaire de Lyon, et d'individus qui, à l'époque où il les a nommés, étoient décrétés d'accusation pour cause de faux, de vol, d'assassinat et empoisonnement. »

La Gazette française demande « d'où les brigands savoient que le courrier de Lyon (volé ces jours derniers) étoit porteur d'argent, et d'argent qui appartenoit au gouvernement; car c'est particulièrement ce lui-là qui les tente. Il prétend qu'on aime mieux risquer la fortune publique, la solde du soldat et la France entière, que de chasser les fripons, et de s'entourer d'hommes probes. »

Il faut convenir que la découverte de Châteauneuf, les procès-verbaux qui l'accompagnent, les commen-

naires du Rédacteur, la moralité des administrateurs, et une autre fois.

Louvet s'écrioit à désirer cette partie impariale, et d'impartialité, mis à la portée de tous les citoyens. Ce journal, la finesse, n'a point à donner il est vains; on peut faire, voudroit gratis; il Louvet quel gouvernement se le faire écrire.

On s'étonne de leur, de leur,atives; mais reprocher d'avant, ce,égaux, ce pl, convertit en b.

Comptons un, aura été confié. Les constitu, années 1789, et tout, et j'en n, en 1792, ils s, ne, ils sont, les-grand non, qu'is: prolong, bien huit ann, immense, et d, ans et demi d'u.

Parmi ces lé, il en est assez p, gante tyranni, qu'on a dit qu, faudroit être p, get, après en.

On lit dans u, licetti au direct, « Que ceux, leur de se lai, exemple aux, fier à la paro, Nous ne som, eau et Salicett, robins d'inju, sient souvent, ut l'ennemi d, tend, c'est qu, pier officiel, journal des Dé, commissaires,

aires du Rédacteur sur l'excellence des choix, sur la moralité des agens ministériels, ont eu un triste succès. Une autre fois mieux!

Louvet s'écrit qu'il nous faut un bon journal : « Il seroit à désirer que le gouvernement ne dédaignât point cette partie importante de son action; l'exemple d'un *bon journal*, écrit avec le caractère de *dignité, de finesse, d'impartialité*, et sur-tout de *vérité* qu'il doit avoir, mis à la portée de tous les citoyens, suffiroit pour faire tomber tous les mauvais écrits. »

Ce journal existe, c'est celui de Louvet; il a la dignité, la finesse, l'impartialité, la vérité désirée; mais il n'a point d'abonnés; le gouvernement n'en peut pas donner il est vrai, mais il peut procurer quelques lecteurs; on peut trouver des gens, qui n'ayant rien à faire, voudront bien lire un journal qu'on leur enverroit *gratis*; il n'est donc question que de prendre chez Louvet quelques milliers de souscriptions au compte du gouvernement; Louvet se tue à le dire, à l'écrire, à le faire écrire, et on ne veut pas l'entendre.

On s'étonne de l'insatiable avidité de quelques ambitieux, de leur répugnance à se dessaisir des rênes législatives; mais le peuple français n'a-t'il pas un peu à se reprocher d'avoir favorisé cette ardeur dévorante de domination, ce désir si naturel de dicter des loix à ses égaux, ce plaisir si doux dont l'habitude satisfaite se convertit en besoin.

Comptons un peu pendant combien d'années le pouvoir aura été confié aux mêmes individus.

Les constituans l'obtiennent et le gardent pendant les années 1789, 1790 et 1791, un an ne s'étoit pas encore écoulé, et j'en revois une foule qui viennent le reprendre: en 1792, ils se conservent pendant le reste de cette année, ils sont toujours là en 1793, 1794 et 1795; un très-grand nombre est revêtu de la puissance législative, qui se prolongera jusqu'en 1798 pour plusieurs; voilà bien huit années presque consécutives, d'un pouvoir immense, et dans ces huit années, il faut compter cinq ans et demi d'une autorité dictatoriale ou despotique.

Parmi ces législateurs il en est beaucoup de modérés, il en est assez peu qui aient été les ministres de la sanglante tyrannie de Robespierre, mais il y a long-tems qu'on a dit que l'habitude du pouvoir corrompt, et il faudroit être plus qu'un homme pour le quitter sans regret, après en avoir si long-tems savouré les douceurs.

On lit dans une lettre des commissaires Garreau et Salicetti au directoire exécutif, la phrase suivante :

« Que ceux des habitans de Corse, qui ont eu le malheur de se laisser séduire par les anglais, servent d'exemple aux hommes qui seroient encore tentés de se fier à la parole de ces insulaires. »

Nous ne sommes pas étonnés que les commissaires Garreau et Salicetti aient conservé l'habitude contractée aux Jacobins d'injurier les nations étrangères, et qu'ils se soient souvenus du décret de la convention qui déclaroit l'ennemi du genre humain; mais ce qui nous surprend, c'est que le directoire laisse imprimer dans un papier officiel, dans le plus officiel des papiers, dans le *Journal des Défenseurs*, les invectives qu'il plaît à ses commissaires, de lancer contre un peuple avec qui nous

allons entrer en négociation; la politique se compose de beaucoup de petites attentions que notre fierté républicaine ne doit pas négliger.

Les principes ordonnent le rapport de la loi du trois brumaire, l'élargissement des prêtres reclus, et la conclusion de la paix, on les combat par les circonstances.

A Nîmes on intercepte des lettres qui prouvent le danger de rapporter la loi du 3 brumaire.

A Rennes Hoche est assassiné à point nommé, et un député, qui s'y trouve en ce moment, écrit qu'il faut réprimer les prêtres qui n'ont pas juré la constitution abolie du clergé. On ne dit pas publiquement que ce soient les prêtres qui aient fait assassiner Hoche. Cela se siffle à l'oreille.

En Italie, on traverse les négociations pacifiques du Luxembourg, en réduisant en pratique la théorie d'Anacharsis Clootz sur la république universelle; et en exigeant que le pape, à l'exemple de Gobet, s'avoue et se déclare un vil imposteur.

Ainsi *les circonstances* éloigneront le rapport de la loi du 3 brumaire, l'élargissement des prêtres et la paix. *Vivent les circonstances!* on en fait quand on veut, et on en fait ce qu'on veut.

Il paroît que le gouvernement français se prépare à une expédition, dont l'objet n'est pas encore connu. On écrit d'Ostende, en date du 18 octobre, qu'il y a dans ce port, comme dans tous ceux de cette cote, un embargo général sur tous les bâtimens neutres ou autres; qu'on ne peut même en faire sortir un simple bâtiment.

Ce qui fait paroître cette mesure du gouvernement encore plus extraordinaire, et la rend la source d'une foule de conjectures, c'est qu'en même-tems que cet embargo existe, et est maintenu sévèrement, on embarque une énorme quantité de soldats sur de misérables barques, où ils sont tellement entassés, qu'ils n'ont pas pour la plupart, vingt pouces d'espace pour se retourner et agir. Quelques mutins de tout grade, ont eu la coupable audace de se refuser à cet embarquement; mais leur indiscipline a été réprimée; ils ont été embarqués malgré eux.

Nous ne chercherons pas à pénétrer le but de cette opération; mais elle a pour objet, sans doute, une expédition qui n'exige pas de plus gros bâtimens que ceux qu'on y emploie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 brumaire.

Le conseil approuve une résolution qui annule les élections faites les 11 et 12 frimaire dernier à Chinon, attendu que des voies de fait ont été la liberté aux citoyens.

A la suite d'un rapport par Loisel, on approuve la résolution relative aux pièces de cinq centimes, d'un et de deux décimes.

Séance du 4 brumaire

Sur le rapport d'un membre, on approuve une résolution du 27 vendémiaire, portant qu'à compter du premier vendémiaire, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics et employés de la république, sera payée de la manière décrétée par la

loi du 18 thermidor. La moitié leur sera payée en numéraire, l'autre payable en mandats, sera également payée en numéraire, en réduisant la somme de 100 liv. mandats à 6 liv. numéraire.

On rejette une résolution qui accorde 260 mille livres à la comptabilité.

On approuve une résolution qui accorde 60 mille liv. à la trésorerie nationale, et on approuve celle qui ouvre à l'archiviste un crédit de 25 mille livres.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 brumaire.

Un membre, par motion d'ordre, propose de supprimer les payeurs généraux établis dans les départemens, qu'il regarde comme inutiles.

Renvoyé à la commission des dépenses.

Deville rappelle que plusieurs communes ont réclamé la conservation des maisons ci-devant presbytérales, soit pour objet d'utilité publique, soit pour leur propre utilité. Il demande que le rapport dont une commission a été chargée sur ces pétitions, soit enfin présenté. Le conseil arrête qu'il sera fait dans deux jours.

On reprend la discussion sur le projet présenté par Guyton-Morveau : Voici la suite des articles qui ont été adoptés.

Art. 8. Tous les domaines nationaux, y compris ceux des départemens réunis, à l'exception de ceux réservés pour le service public, des forêts nationales et bois réservés par les loix rendues à ce sujet, seront mis en vente aux enchères par les administrations du département, de la manière prescrite par les loix antérieures à celle du 28 ventose de l'an 4, et conformément à ce qui est prescrit par l'article 3, pour atteindre le montant des fonds extraordinaires.

9. Les enchères seront ouvertes sur une première offre égale aux trois quarts du principal de l'évaluation des biens estimés en vertu des loix précédentes.

Et quant aux biens non-estimés, le revenu en sera fixé par experts, et les enchères seront ouvertes sur l'offre de quinze fois ce revenu.

La discussion s'engage alors sur la question de savoir si l'on admettra en paiement d'une partie de ces biens, les inscriptions sur le grand livre. Lecoinge s'élève contre le projet de les admettre, parce qu'il n'enrichiroit que des fournisseurs avides qui se sont enrichis des débris de la fortune publique, et qui avec une créance de 1100 mille livres, acquerront, à l'aide de l'agiotage infâme qu'ils ont exercé, pour 11 millions de biens nationaux; qui les a autorisées, poursuit-il, ces inscriptions sur le grand-livre? ce fut le comité de salut public, qui ne pouvant payer les fournisseurs en assignats, porta leurs créances sur le grand-livre. Voudroit-on aujourd'hui légitimer ces inscriptions frauduleuses?

Marec, interrompant l'orateur, réclame la parole pour défendre l'ancien comité de salut public.

Lecoinge répond que l'épithète de frauduleuse qu'il a donné à ces inscriptions ne s'applique point à la mesure prise par le comité, mais aux manœuvres à l'aide desquelles les fournisseurs les ont obtenues; et comme il pense que le corps législatif ne peut vouloir les consacrer,

(4)

il demande qu'on n'admette en paiement de biens nationaux que les anciennes inscriptions.

Marec: Si Lecoinge avoit été bien instruit, il n'auroit pas voulu verser l'infamie sur ses collègues. (Bruit) La matière est si grave que les anciens membres du gouvernement doivent être envoyés à Péchafaud, s'ils n'étoient pas autorisés à ordonner ces inscriptions; mais la loi du 20 messidor l'autorisoit de traiter de gré-à-gré, avec les fournisseurs; mais les inscriptions, comment les a-t-il ordonnées, à raison de six capitaux pour un, et telle étoit alors la pénurie du trésor public, qu'il falloit nécessairement consentir à ce sacrifice pour assurer le service.

Thibaut atteste également que les inscriptions n'ont été ordonnées qu'à raison de six capitaux pour un, et que pouvoit, dit-il, faire le comité de salut public? Rappelez-vous combien les circonstances étoient alors difficiles; il falloit approvisionner et les armées et Paris; il falloit fournir à Paris du pain à 3 sols la livre en assignats, lorsqu'on ne pouvoit en obtenir qu'avec de l'argent, et l'argent manquoit au trésor public. Que serions nous devenus, si de généreux citoyens n'étoient venus au secours de la chose publique? Il falloit cependant les payer, mais comment le faire sans fonds; on proposa alors des inscriptions sur le grand-livre, et ce fut un citoyen bien connu, bien fame, le citoyen Perette, qui en reçut le premier à raison de six capitaux pour un.

Lanthenas: On dit que les inscriptions ont été données à raison de six capitaux pour un, je déclare qu'il en a été donné à raison de 100 capitaux, et pour des sommes considérables: voulez vous donc aujourd'hui recevoir des inscriptions pour leur valeur réelle?

Cambacérés réclame la parole: Il observe que le but principal du projet de la commission est d'assigner un fonds certain aux dépenses extraordinaires de la guerre. Quel est le moyen d'y parvenir si ce n'est l'aliénation des domaines nationaux? mais pour assurer leur prompt aliénation, il faut offrir aux acquéreurs des facilités qu'on admette donc les inscriptions, on attire tous les créanciers de l'état, et l'on offre au trésor public la faculté de la libérer. Mais la matière peut-elle y perdre non puisque la moitié des biens nationaux sera payée en numéraire, et comme il est reconnu que les immeubles ont aujourd'hui perdu la moitié de leur valeur, si les enchères peuvent porter les domaines à la valeur qu'ils avoient en mille sept cent quatre-vingt-dix, il en résultera que la nation en se faisant payer seulement la moitié des acquisitions en numéraire, n'aura de ce côté rien perdu, et que de l'autre elle y gagnera par l'admission des inscriptions, puisqu'elle s'acquittera envers ses créanciers.

D'après ces considérations, Cambacérés demande que les inscriptions soient recues; mais que si l'on craint que celles des fournisseurs ne s'élèvent à une somme trop forte, on renvoie à la commission pour vérifier ce fait.

Après quelques débats, le renvoi est prononcé. Le président annonce un message du directoire qui ne peut être lu qu'en comité secret, et le conseil forme en comité.